

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 84

16 avril 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|--|----|
| Règlement (CEE) n° 677/70 du Conseil, du 14 avril 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1586/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français | 1 |
| Règlement (CEE) n° 678/70 du Conseil, du 14 avril 1970, concernant le recours à certaines destinations pour les pommes ayant fait l'objet de mesures d'intervention | 3 |
| Règlement (CEE) n° 679/70 de la Commission, du 14 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers | 5 |
| Règlement (CEE) n° 680/70 de la Commission, du 15 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle | 12 |
| Règlement (CEE) n° 681/70 de la Commission, du 15 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt | 14 |
| Règlement (CEE) n° 682/70 de la Commission, du 15 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales | 16 |
| Règlement (CEE) n° 683/70 de la Commission, du 15 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 17 |
| Règlement (CEE) n° 684/70 de la Commission, du 15 avril 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse | 18 |
| Règlement (CEE) n° 685/70 de la Commission, du 15 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état | 19 |
| Règlement (CEE) n° 686/70 de la Commission, du 15 avril 1970, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titre d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70 | 21 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 677/70 DU CONSEIL

du 14 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1586/69 relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), la France octroie des subventions à l'importation et perçoit des montants compensatoires à l'exportation, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce même règlement, en ce qui concerne les produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité ;

considérant qu'un certain nombre de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, dont la fabrication exige une quantité importante de produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés, ne sont cependant pas soumises à une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité ; qu'il en est ainsi pour certaines marchandises dont l'exportation ouvre droit, au titre des produits agricoles mis en œuvre pour leur fabrication, à une restitution à l'exportation, et qui sont reprises aux annexes B ou C du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les cri-

tères de fixation de leur montant (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 (3) ;

considérant que, en raison de l'ampleur des échanges dont les marchandises considérées font l'objet, les mesures visées aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 peuvent avoir des effets qu'il y a lieu de compenser par l'application en France de subventions à l'importation ou de montants compensatoires à l'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1586/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 en ce qui concerne, d'une part, les produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés, et, d'autre part, les marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité ou sont reprises aux annexes B ou C du règlement (CEE) n° 204/69 :

a) la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers ;

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

(3) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

b) la France perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 678/70 DU CONSEIL

du 14 avril 1970

concernant le recours à certaines destinations pour les pommes ayant fait l'objet de mesures d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter la destruction de quantités importantes de pommes qui font l'objet d'interventions conformément à la réglementation communautaire, il importe de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre leur distribution gratuite soit à l'état frais, soit sous forme de jus, à certaines catégories sociales ;

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour le financement communautaire des dépenses occasionnées par ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organisations de producteurs qui, soit en période de crise au sens de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE, soit en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 480/70 ⁽⁵⁾, effectuent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970, des interventions sur le marché des pommes dans le cadre de l'article 3 du règlement n° 159/66/CEE, doivent, lorsqu'elles ne peuvent recourir pour les produits retirés du marché à l'une des destinations énumérées à l'article 1^{er}

paragraphe 1 du règlement n° 165/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, concernant la destination des produits dont les États membres ont assuré l'achat dans le cadre des interventions sur le marché dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 481/70 ⁽⁷⁾, mettre, à la demande des autorités compétentes des États membres, tout ou partie de ces produits à la disposition des organismes désignés par ces autorités.

Article 2

1. Les produits mis, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, à la disposition des organismes désignés par les autorités des États membres ou achetés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970, conformément à l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, sont, lorsque l'État membre concerné ne peut recourir aux destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), c), d) et e) du règlement n° 165/67/CEE, écoulés pour autant que possible de la manière suivante :

- distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,
- transformation en jus et distribution gratuite de ce jus auxdites personnes physiques ou morales.

2. Les opérations de transformation sont confiées à l'industrie privée dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 ⁽⁸⁾.

Article 3

Les dépenses effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 2 et résultant :

- du transport des produits vers les centres de transformation,
- de la transformation des produits en jus,
- du stockage des produits entre le retrait ou l'achat et la distribution,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 61 du 17. 3. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

— du transport des produits frais ou transformés en vue de leur distribution

sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 679/70 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁵⁾, prorogé pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal:

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants:
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

-- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président :

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

| Nomenclature tarifaire | | Code | Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication) |
|--|---|--------|--|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | | |
| 04.01 | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : | | |
| | B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| | I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % | 0200 | 41,93 |
| | II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % | 0300 | 88,69 |
| | III. supérieure à 45 % | 0400 | 137,06 |
| 04.02 | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : | | |
| | A. sans addition de sucre : | | |
| | I. Lactosérum | 0500 | 10,50 |
| | II. Lait et crème de lait, en poudre : | | |
| | a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| | 1. inférieure ou égale à 1,5 % | 0600 | 40,50 |
| | 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % | 0700 | 64,25 |
| | 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % | 0800 | 66,25 |
| | 4. supérieure à 29 % | 0900 | 110,25 |
| | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| | 1. inférieure ou égale à 1,5 % | 1000 | 34,50 |
| | 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % | 1100 | 58,25 |
| | 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % | 1200 | 60,25 |
| | 4. supérieure à 29 % | 1300 | 104,25 |
| | III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : | | |
| | a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : | | |
| | 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % | 1400 | 16,17 |
| | 2. autres | 1500 | 21,83 |
| | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| | 1. inférieure ou égale à 45 % | 1600 | 88,69 |
| 2. supérieure à 45 % | 1700 | 137,06 | |
| B. avec addition de sucre : | | | |
| I. Lait et crème de lait, en poudre : | | | |
| a) Lait spécial, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : | | | |
| 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % | 1800 | 29,00 | |
| 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % | 1900 | 33,00 | |

| Nomenclature tarifaire | | | |
|--|---|-------------------------------|--|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code | Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication) |
| 04.02 (suite) | 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % | 2000 | 36,00 |
| | 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % | 2100 | 38,00 |
| | b) autres : | | |
| | 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| | aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ | 2200 | par kg 0,3450 ⁽⁹⁾ |
| | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ | 2300 | par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ |
| | cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ | 2400 | par kg 1,0425 ⁽⁹⁾ |
| | 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| | aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ | 2500 | par kg 0,3450 ⁽¹⁰⁾ |
| | bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ | 2600 | par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ |
| | cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ | 2700 | par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾ |
| | II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : | | |
| | a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % | 2800 | 28,88 |
| | b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ | 2900 | par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ | |
| 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾ | 3000 | par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾ | |
| 04.03 | Beurre : | | |
| | A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % | 3100 | 161,25 |
| | B. autre | 3200 | 196,73 |
| 04.04 | Fromages et caillebotte : | | |
| | A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : | | |
| | I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : | | |
| | a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : | | |
| | 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. | 3300 | 15,00 |
| | 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. | 3400 | 45,25 ⁽¹¹⁾ |
| | b) en morceaux conditionnés sous vide : | | |
| | 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : | | |
| | aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net | 3500 | 15,00 |
| | bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net | 3600 | 45,25 ⁽¹¹⁾ |

| Nomenclature tarifaire | | | |
|---|---|--------|--|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code | Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication) |
| 04.04 (suite) | 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net | 3700 | 45,25 ⁽¹¹⁾ |
| | II. autres | 3800 | 45,25 |
| | B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ | 3900 | 84,00 ⁽¹²⁾ |
| | C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre | 4000 | 34,67 |
| | D. Fromages fondus : | | |
| | I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : | | |
| | a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches | 4100 | 30,00 |
| | b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant | 4200 | 31,00 |
| | c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches | 4300 | 35,00 |
| | II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : | | |
| | a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : | | |
| | 1. inférieure ou égale à 46 % | 4400 | 58,84 |
| | 2. supérieure à 46 % | 4500 | 79,29 |
| | b) supérieure à 36 % | 4600 | 159,29 |
| | E. autres : | | |
| | I. autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : | | |
| | a) inférieure ou égale à 47 % | 4700 | 84,00 |
| | b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : | | |
| | 1. Cheddar, Chester | 4800 | 84,67 |
| | 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : | | |
| | aa) inférieure ou égale à 48 % | 4900 | 50,98 ⁽¹³⁾ |
| | bb) supérieure à 48 % | 5000 | 50,98 ⁽¹⁴⁾ |
| | 3. autres | 5100 | 50,98 |
| c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g | 5200 | 38,24 | |
| II. non dénommés : | | | |
| a) rapés ou en poudre | 5300 | 84,00 | |
| b) autres | 5400 | 130,98 | |

| Nomenclature tarifaire | | | |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Code | Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication) |
| 17.02 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾ | 5500 | 16,34 |
| 17.05 | Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose | 5600 | 16,34 |
| 23.07 | Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers | 5700 5800 5900 6000 6100 | 27,88 35,81 33,66 28,07 35,81 |

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,84 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,84 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 680/70 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Unités de compte par tonne |
|---------------------------------|--|----------------------------|
| 10.01 A | Froment tendre et méteil | 61,73 |
| 10.01 B | Froment dur | 60,53 ⁽¹⁾ |
| 10.02 | Seigle | 47,43 |
| 10.03 | Orge | 51,94 |
| 10.04 | Avoine | 42,80 |
| 10.05 A | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 37,09 ⁽²⁾ |
| 10.05 B | Autre maïs | 37,09 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 43,28 |
| 10.07 C | Graines de sorgho et dari | 41,68 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) et de méteil | 61,75 |
| 11.01 B | Farine de seigle | 76,85 |
| 11.02 A I a | Gruaux et semoules de froment (blé dur) | 103,48 |
| 11.02 A I b | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 65,85 |

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/70 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Courant 4 | 1 ^{er} term. 5 | 2 ^e term. 6 | 3 ^e term. 7 |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A | Froment tendre et méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B | Froment dur | 0 | 1,30 | 1,30 | 1,85 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 5,00 | 5,00 | 8,30 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 A | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 1,10 | 1,10 | 1,10 |
| 10.05 B | Autre maïs | 0 | 1,10 | 1,10 | 1,10 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 7,50 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0,25 | 0,25 | 0 |
| 10.07 C | Graines de sorgho et dari | 0 | 1,25 | 1,25 | 1,25 |
| 10.07 D | Non dénommés | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Courant 4 | 1 ^{er} term. 5 | 2 ^e term. 6 | 3 ^e term. 7 | 4 ^e term. 8 |
|---------------------------------|--|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0,890 | 0,890 | 1,477 | 1,477 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0,665 | 0,665 | 1,104 | 1,104 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0,775 | 0,775 | 1,287 | 1,287 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/70 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 647/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié.

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 10. 4. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| <i>(U.C. / tonne)</i> | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise | Courant 4 | 1 ^{er} term. 5 | 2 ^e term. 6 | 3 ^e term. 7 |
| 10.01 A | Froment tendre et méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B | Froment dur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | Autre maïs | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Graines de sorgho et dari | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 683/70 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | (U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement |
|---------------------------------------|--|--|
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. dénaturés : | |
| | I. sucre blanc | 17,29 |
| | II. sucre brut | 13,44 ⁽¹⁾ |
| | B. non dénaturés : | |
| | I. sucre blanc | 17,29 |
| | II. sucre brut | 13,44 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/70 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1605/69⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement <small>(U.C. / 100 kg)</small> |
|---------------------------------------|------------------------------|---|
| 17.03 | Mélasse, même décolorée | 0 |

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 685/70 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 394/70 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la
situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que, conformément au même texte, il y a lieu de
tenir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est
définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68
du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité
type pour le sucre brut et le lieu de passage en fron-
tière de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes
de nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants indiqués
à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril
1970.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant de la restitution |
|---------------------------------|---|---|
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts | 13,30 12,02 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent règlement est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 686/70 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titre d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/70 de la Commission, du 11 mars 1970, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 565/70 ⁽⁵⁾, a instauré un système de titres à l'importation des pommes de table; que, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du premier règlement, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider de la délivrance des titres; que cette appréciation et cette décision doivent être basées notamment sur les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles ces titres ont été demandés;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/70 de la Commission, du 25 mars 1970, relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 657/70 ⁽⁶⁾, a décidé de la délivrance des titres d'importation sur la base des communications par les États membres des quantités demandées jusqu'au 4 avril 1970;

considérant que la Commission dispose actuellement de communications relatives aux demandes déposées jusqu'au 10 avril 1970; que les conditions du mar-

ché de ces produits sont demeurées inchangées jusqu'à présent; qu'il convient, en conséquence, d'étendre aux demandes nouvelles, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 565/70;

considérant toutefois que, suite à une étude plus approfondie de la nature des opérations commerciales dans le secteur en cause, il s'est révélé qu'une partie des transactions habituellement conclues par les commerçants de la Communauté se réfère à des opérations de transit, à destination soit des États membres, soit des pays tiers européens; que, en vue de simplifier les modalités régissant l'établissement de la quantité de référence tout en tenant compte de ce type d'opérations, il convient de prévoir que les quantités de produits introduites dans la Communauté sont prises en considération pour cet établissement;

considérant que les conditions dans lesquelles les importateurs ont pu importer pendant l'année 1969 ne furent pas identiques dans tous les États membres; que, dans un souci de non-discrimination, il y a lieu de modifier la période de référence, en prévoyant que sont retenues soit les quantités introduites dans la Communauté pendant le mois en cause de l'année 1969, soit celles introduites au cours du mois en cause en moyenne pendant les trois dernières années;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 459/70; qu'il s'est avéré en effet qu'à la suite notamment d'une disparité entre les versions de ce règlement, l'application en a été faite d'une façon diversifiée; qu'il est opportun dans ces conditions d'étendre le bénéfice des modalités de délivrance des titres demandés à partir du 5 avril 1970 aux demandes déposées avant cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70, la date du 4 avril 1970 est remplacée par celle du 10 avril 1970.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 962/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 10. 4. 1970, p. 25.

Article 2

Aux fins de la délivrance des titres d'importation demandés à partir du 5 avril 1970, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 565/70 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 2. La quantité de référence est égale à la somme des quantités de pommes autres que les pommes à cidre que le demandeur a introduites dans la Communauté pendant le mois correspondant à celui indiqué dans la demande :

- a) en 1969, ou
- b) en moyenne pendant les années 1967 à 1969, si cette moyenne est supérieure à la quantité introduite en 1969. »

Article 3

Aux fins de la délivrance des titres d'importation demandés à partir du 5 avril 1970, les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 1. Chaque État membre détermine les quantités de référence, en ayant recours :

- a) pour les quantités de produits qui ont été introduites dans cet État membre pendant la période de référence correspondant au mois indiqué dans la demande :
 - aa) aux documents fournis par le demandeur attestant ces opérations, et
 - bb) aux documents dont il dispose et relatifs à ces opérations,
- b) pour les quantités de produits qui ont été introduites dans un autre État membre pendant la période de référence correspondant au mois indiqué dans la demande :
 - aa) aux documents fournis par le demandeur attestant ces opérations et portant engagement de celui-ci qu'une demande au titre de ces quantités n'a pas été et ne sera pas déposée dans un État membre autre que celui auquel les documents sont fournis, et
 - bb) aux documents délivrés sans délai sur demande de l'intéressé par les autorités de

l'État membre d'introduction attestant ces opérations. »

Article 4

Aux fins de la délivrance des titres d'importation demandés à partir du 5 avril 1970, les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 565/70 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Les États membres qui délivrent les documents visés au paragraphe 1 sous b) bb), s'assurent que des demandes de titres n'ont pas été déposées antérieurement auprès de leurs propres autorités au titre des quantités de produits introduites pendant la période de référence pour lesquelles les documents sont demandés. »

Article 5

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 459/70 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3. Les titres d'importations demandés à partir du 5 avril 1970 sont délivrés au cours de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle les quantités demandées sont communiquées à la Commission, dans la mesure où, dans l'intervalle, une décision prévoyant cette délivrance a été prise conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Les demandes se référant à des quantités au sujet desquelles une telle décision n'est pas intervenue, sont de ce fait rejetées. »

Article 6

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 459/70 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) pour les demandes déposées à partir du 5 avril 1970 et retirées au plus tard au cours de la semaine suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées. »

Article 7

Il est donné suite aux demandes de titres d'importations déposées jusqu'au 4 avril 1970 dans les conditions régissant la délivrance des titres demandés à partir du 5 avril 1970, même si elles ont fait l'objet d'une délivrance antérieure de titres d'importation, et jusqu'à concurrence des quantités dépassant celles figurant dans ces titres, pour autant que :

- a) ces demandes n'ont pas été retirées, et
- b) la caution n'a pas été libérée ou a été reconstituée pour les quantités bénéficiant des dispositions du présent article.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

